

Convention pour la réalisation d'un compostage à la ferme

La présente convention est conclue entre les parties soussignées suivantes :

- La Communauté de Communes de la Haute-Saintonge dénommée ci-après CDCHS, sise 7 rue Taillefer 17500 JONZAC, représentée par Monsieur Claude BELOT, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération du

Et

- Madame / Monsieur X, ci-après dénommé l'agriculteur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières du projet de partenariat de compostage à la ferme.

Article 2 : Contexte de la convention

La CDCHS réceptionne les déchets verts des particuliers et des professionnels sur ses déchèteries.

Il a été convenu que les apports de déchets verts principalement réalisés par les professionnels autres que ceux reçus en déchèterie pourraient être vidés directement en bout de la parcelle de Madame / Monsieur X, située Madame / Monsieur X exploite des terres agricoles et l'utilisation de déchets verts transformés en compost permet d'améliorer la qualité de ses terres de culture.

La présente convention a pour objet de contractualiser un partenariat de compostage à la ferme.

Article 3 : La nature, la quantité et la qualité des déchets verts

Les apports peuvent être constitués des produits suivants : feuilles, tontes de pelouse, fleurs fanées, tailles de haies, branches d'élagage, copeaux de bois...

Les déchets verts à traiter proviendront principalement des professionnels, gros producteurs de déchets verts, sans passer par la déchèterie. La CDCHS ne peut donc pas être tenue responsable de la mauvaise qualité du gisement.

Article 4 : Le transport et la livraison

Les déchets verts sont transportés par les véhicules des professionnels, souvent des camions plateau.

Le lieu de réception se situe ... sur la parcelle section ... numéro

L'agriculteur s'engage à réceptionner une quantité de déchets verts inférieure à 1 000 tonnes par an.

Article 5 : Le broyage

Le broyage doit intervenir le plus près possible de la mise en andain et du compostage. Le broyage sera réalisé par un prestataire privé, agissant pour le compte de la CDCHS.

AR Prefecture

017-200041523-20220620-DEL75_2022-DE
Reçu le 24/06/2022
Publié le 24/06/2022

Seul l'agriculteur pourra utiliser le broyat obtenu. Il ne pourra être ni distribué gratuitement ni commercialisé. Il s'engage à en utiliser la totalité sur son exploitation.

Ce produit doit être épandu dans un délai d'un an à compter de la date de broyage.

Article 6 : Clauses financières

Le présent partenariat ne fera l'objet d'aucune transaction financière. La CDCHS financera la prestation de broyage, qui sera à planifier entre les parties signataires de la présente convention.

Article 7 : Assurances responsabilité civile et dommage

Un état des lieux contradictoire des chemins d'accès et du site de réception sera réalisé lors du démarrage du partenariat entre l'agriculteur et la mairie.

L'agriculteur s'engagera à maintenir en état le site de réception.

Article 8 : Durée

La présente convention entrera en vigueur au

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature et pourra être reconduite tacitement à sa date d'anniversaire par périodes annuelles.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal. Elle sera dénoncée par lettre recommandée avec un délai de préavis de 3 mois.

Elle pourrait également être résiliée si la réglementation exigeait ou imposait des contraintes techniques et financières trop importantes pour l'une des parties.

Fait en 2 exemplaires à Jonzac le

Pour la CDCHS, Monsieur Claude BELOT, Président,

Pour l'agriculteur, Madame / Monsieur X,